



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-398

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2025-233 portant mise en demeure faite à la
société FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE pour les installations exploitées sur le territoire
de la commune de Semide (08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4980 délivré le 28 juin 2016 à la société Ferme éolienne de Lamberville pour l'exploitation du parc éolien de Semide sur le territoire de la commune de Semide concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-233 du 22 avril 2025 portant mise en demeure faite à la société FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 02 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°26/157, du 06 mai 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 07 avril 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 06 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE, dont le siège social se situe 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 495 353 864, par arrêté préfectoral n°2025-233 du 22 avril 2025, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Semide (08400) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-233 du 07 avril 2025 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-233 du 07 avril 2025 à l'encontre de la société FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE dont le siège social se situe 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE LAMBERVILLE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Semide (08400).

Charleville-Mézières, le 21 MAI 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA